

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10,	nements sont payables d'avance.
			20 et 30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

13 décembre 2006-Décret n°06-500/P-RM portant approbation de l'avenant n° 1 aux conventions de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Baraka Mali Ventures Limited portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p03**

Décret n°06-501/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'une usine d'assemblage de tracteurs et accessoires à Samanko.....**p04**

13 décembre 2006-Décret n°06-502/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p04**

15 décembre 2006-Décret n°06-503/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p05**

Décret n°06-504/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p05**

20 décembre 2006-Décret n°06-505/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de voirie et de drainage des eaux pluviales du site des logements sociaux de Bamako (tranche 2006).....**p06**

- 20 décembre 2006-Décret n°06-506/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kimparana et environs.....p06
- Décret n° 06-507/P-RM** portant création des centres de promotion des jeunes....p07
- Décret n°06-508/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0080/DGMP-2006 relatif aux travaux de génie civil (lot n°1) des travaux d'alimentation en eau potable de 25 centres dans le cadre du projet de ressources en eau et outils de développement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les centres ruraux et semi urbains de cinq cercles en 1^{ère} région.....p08
- Décret n°06-509/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires.....p08
- Décret n°06-510/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants....p09
- Décret n°06-511/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation de service public dans le District de Bamako et dans le Cercle de Kati.....p09
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 8 juin 2004-Arrêté n°04-1167/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un Bureau d'Etude et de Recherches Industrielles à Kati.....p10
- Arrêté n°04-1168/MIC-SG** autorisation l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p11
- 14 juin 2004-Arrêté n°04-1203/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p11
- 22 juin 2004-Arrêté n°04-1249/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un Hôtel à Bamako.....p12
- 24 juin 2004-Arrêté n°04-1274/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production de détergents et d'eau de javel à Fana.....p13
- 24 juin 2004-Arrêté n°04-1275/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de brosses et de semelles plastiques à Bamako.....p14
- Arrêté n°04-1276/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p14
- Arrêté n°04-1277/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kati (Région de Koulikoro).....p15
- 25 juin 2004-Arrêté n°04-1278/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de traitement de la gomme arabique à Nara (Région de Koulikoro).....p16
- 02 juillet 2004-Arrêté n°04-1305/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p19
- 05 juillet 2004-Arrêté n°04-1323/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p19
- Arrêté n°04-1324/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium à Bamako.....p20
- 06 juillet 2004-Arrêté n°04-1325/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.....p21
- Arrêté n°04-1326/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p22
- Arrêté n°04-1327/MIC-SG** portant transfert d'une boulangerie moderne de Torokorobougou à Boulkassoumbougou (Bamako).....p22
- Arrêté n°04-1328/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de fabrication d'eau de javel et de vinaigre à Bamako.....p23
- 22 juillet 2004-Arrêté interministériel n°04-1406/MIC-MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur de Recettes à la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence de Bamako.....p24

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

27 juillet 2004-Arrêté n°04-1424/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche de diamant et de substances minérales du groupe I attribué à la société Nevsun Resources Lts.....p24

Arrêté n°04-1426/MMEE-SG portant nomination du Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet Sysmin : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.....p26

9 août 2004-Arrêté n°04-1571/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL.....p26

20 août 2004-Arrêté n°04-1660/MMEE-SG portant nomination des experts à la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule-OMVS).....p28

Arrêté n°04-1661/MMEE-SG portant nomination des membres du Conseil National de l'Eau.....p28

01 sept. 2004-Arrêté n°04-1702/MMEE-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société TIEYIRI MINING CORPORATION SARL.....p29

13 sept. 2004-Arrêté interministériel n°04-1802/MMEE-MATCL-SG portant création du comité de bassin du Bani.....p31

Arrêté n°04-1833/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société CONSUL DIALLO SARL...p32

24 sept. 2004-Arrêté n°04-1871/MMEE-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION S.A. (SIP-S.A.).....p34

30 sept. 2004-Arrêté n°04-1920/MMEE-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société EURL DIAWARA.....p34

Annonces et communicationsp36

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°06-500/P-RM DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE BARAKA MALI VENTURES LIMITED PORTANT SUR LES BLOCS 1, 2, 3, 4 ET 9 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 Février 2002 ;
Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
Vu le Décret N°04-513/P-RM du 09 novembre 2004 portant approbation de Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Baraka Mali Ventures Limited portant sur les Blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures Liquides ou gazeux ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé l'avenant N° 1 aux Conventions de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali, la Société Baraka Mali Ventures Limited portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2006

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°06-501/P-RM DU 13 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ASSEMBLAGE
DE TRACTEURS ET ACCESSOIRES A SAMANKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'une Usine d'Assemblage de Tracteurs et Accessoires à Samanko, pour un montant hors taxes d'un milliard trois cent seize millions sept cent cinquante neuf mille cent soixante dix (1.316.759.170) francs CFA et un délai d'exécution de cent quatre vingt (180) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Chinoise CHECEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

DECRET N°06-502/P-RM DU 13 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: L'Elève Officier d'Active **Seydou BAYOKO** de l'Armée de Terre, sortant de l'Ecole de Formation des Officiers des Forces Armées Togolaises session de juillet 2006, est nommé au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du **1^{er} octobre 2006**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-503/P-RM DU 15 DECEMBRE 2006
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du lundi 18 décembre 2006.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes et sur les points suivants :

- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 1996 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 1997 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 1998 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 1999 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 2000 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 2001 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 2002 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 2003 ;
- projet de loi portant règlement général de Budget d'Etat 2004 ;
- projet de loi portant Loi de Finances 2007 ;
- projet de loi portant modification de la loi N°01-080 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
- projet de loi autorisant la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), adoptées au Cap en Afrique du Sud, le 07 décembre 1999 ;
- projet de loi portant abrogation de la Loi n°86-63/AN-RM du 26 juillet 1986 portant création de la Maison des Artisans du Mali ;
- projet de loi portant création des Cellules de Planification et de Statistiques ;
- projet de loi uniforme relative aux Entreprises d'investissement à capital fixe dans l'UEMOA ;

- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement Sectoriel de Education, Phase II, signé à Bamako le 1^{er} novembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) ;

- projet de loi relative au Sceau de l'Etat et aux autres sceaux officiels ;

- projet de loi relative aux Armoiries de la République ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 16 octobre 2006 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest ;

- projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

- rapport de la Commission Ad-Hoc sur la levée de l'immunité parlementaire de deux (02) Députés ;

- communication du Gouvernement sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 2^{ème} génération 2007-2011 ;

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°06-504/P-RM DU 15 DECEMBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur **Miguel Gomez CRUZ**, Chef de la Mission Médicale Cubaine au Mali, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-505/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET DE DRAINAGE DES
EAUX PLUVIALES DU SITE DES LOGEMENTS
SOCIAUX DE BAMAKO (TRANCHE 2006).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de voirie et de drainage des eaux pluviales du site des logements sociaux de Bamako (tranche 2006), pour un montant Hors Taxes de un milliard neuf cent cinquante six millions deux cent quarante un mille quatre cent huit (1.956.241.408) Francs CFA et un délai d'exécution de 90 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié, susvisé, il peut être inséré, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,**
Modibo SYLLA

**DECRET N°06-506/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KIMPARANA ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kimparana et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur concerne la ville de Kimparana et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kimparana et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-507/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT CREATION DES CENTRES DE
PROMOTION DES JEUNES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-426/P-RM du 09 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse;

Vu le Décret N°04- 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé des services rattachés dénommés Centres de Promotion des Jeunes.

ARTICLE 2 : Les Centres de Promotion des Jeunes ont pour missions de :

- accompagner les jeunes dans le processus de conception, exécution et suivi/évaluation des projets d'insertion ;
- renforcer les activités de loisirs sains en faveur des jeunes ;

- offrir aux jeunes des services non médicaux en matière de santé sexuelle et reproductive (prévention des IST/VIH/SIDA, utilisation des méthodes modernes de Planning, dépistage du VIH/SIDA) ;

- orienter les jeunes vers les Centres de Santé de Référence pour leur prise en charge médicale en matière de Santé de la Reproduction et de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Les Centres de Promotion des Jeunes sont rattachés aux Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 4 : Les Centres de Promotion des Jeunes sont dirigés par des Directeurs nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres de Promotion des Jeunes.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**DECRET N°06-508/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0080/DGMP-2006 RELATIF AUX
TRAVAUX DE GENIE CIVIL (LOT N°1) DES
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE 25 CENTRES DANS LE CADRE DU PROJET DE
RESSOURCES EN EAU ET OUTILS DE
DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LES
CENTRES RURAUX ET SEMI URBAINS DE CINQ
CERCLES EN 1^{ERE} REGION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0080/DGMP-2006 relatif aux travaux de génie civil (lot N°1) des travaux d'Alimentation en Eau Potable de 25 centres dans le cadre du Projet de Ressources en Eau et Outils de Développement des systèmes d'Alimentation en Eau Potable dans les centres ruraux et semi urbains de cinq (05) cercles en 1^{ère} région, sans incidence financière, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise HYDROSAHEL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°06-509/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE
MANUELS SCOLAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de 96.570 manuels de Français de 6^{ème} année, 45.000 manuels d'anglais de 8^{ème} année, 48.000 manuels d'anglais de 9^{ème} année, 45.000 manuels de Géographie de 8^{ème} année et 43.004 manuels de Géographie de 9^{ème} année, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions Imprimerie du Mali (EDIM)-SA pour un montant HD/HT de un milliard sept quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix huit mille deux cent (1.799.998.200) francs CFA et un délai de livraison de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°06-510/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu Décret N°05-332/P-RM du 21 juillet 2005 portant nominations au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le Général de Brigade **Salif TRAORE**, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-332/P-RM du 21 juillet 2005 portant nomination du Général de Brigade **Abdoul Karim DIOP**, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-511/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS
A L'INSTALLATION DE SERVICE PUBLIC DANS
LE DISTRICT DE BAMAKO ET DANS LE CERCLE
DE KATI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation de service public dans le District de Bamako et dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Les propriétés, objets des titres fonciers n° 2215, 2216, 1476 de Bamako et N°2863, 13133 de Kati atteintes par ces travaux, feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°04-1167/MIC-SG DU 8 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDE ET
DE RECHERCHES INDUSTRIELLES A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 28 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'étude et de recherches industrielles à Kati Sananfara, Kati « SOCIETE D'ETUDE ET DE RECHERCHES INDUSTRIELLES DU MALI », en abrégé, « SERIM » SU-ARL BP. E 2814, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SERIM » SU-ARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération des ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SERIM » SU-ARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt six millions cent soixante dix mille (226 170 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 193 000 F CFA
* terrain.....	750 000 F CFA
* constructions.....	29 440 000 F CFA
* aménagements/installations.....	7 728 000 F CFA
* équipements.....	136 160 000 F CFA
* matériel de transport.....	13 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 187 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	31 212 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1168/MIC-SG DU 8 JUIN 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu le décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°03-0239/MMEF-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles
- Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « SILVER LINE TRADING LTD-SA », dont le siège est fixé à Bamako-Coura, Immeuble Niuma Belleza, avenue Mamadou KONATE à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société « SILVER LINE TRADING LTD-SA », est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « SILVER LINE TRADING LTD-SA », un an après son agrément, doit disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1203/MIC-SG DU 14 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Enregistrement n°04-008/PI-CNPI-GU du 27 avril 2004 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;
- Vu la Note technique du 27 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « NANE – IMMOBILIERE » SARL, Sokorodji, rue 600, porte 69, BP 2280, Tel : 220.15.95, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « NANE –IMMOBILIERE » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « NANE - IMMOBILIERE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent quatre vingt huit millions trois cent cinquante huit mille (1.288.358.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.000.000 F CFA
* terrain.....	125.000 000 F CFA
* constructions.....	1.120.430.000 F CFA
* matériel roulant.....	20.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12.974.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6.454.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements et des parcelles viabilisées de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société « NANE – IMMOBILIERE » SARL est tenue de réaliser au moins 10 logements et viabiliser 6 parcelles par an durant les trois premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1249/MIC-SG DU 22 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-019/ET/DNI/GU du 25 juin 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 13 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel à Faladié Sokoro, Bamako, de Monsieur Rami HAYDER, Faladié Sokoro, rue 6.974, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Rami HAYDER bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Rami HAYDER est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante millions quatre cent onze mille (50.411.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330.000 F CFA
* aménagements-installations.....	3.450.000 F CFA
* constructions.....	26.890.000 F CFA
* équipement	16.456.000 F CFA

- * matériel et mobilier de bureau.....1.980.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....1.305.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1274/MIC-SG DU 24 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE
PRODUCTION DE DETERGENTS ET D'EAU DE
JAVEL A FANA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 27 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production de détergents et d'eau de javel à Fana, de la Société des Détergents de Fana, « SODEFA-SARL » S/C Salaly SACKO ? Faladié SEMA, rue 828, porte 81, Bamako, est agréée au « RégimeB » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SODEFA – SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SODEFA – SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent un millions sept cent dix huit mille (501.718.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....9.480.000 F CFA
- * terrain.....163.000 F CFA
- * génie civil.....167.820.000 F CFA
- * aménagements-installations.....104.940.000 F CFA
- * équipement de production.....156.313.000 F CFA
- * matériel roulant.....20.000.000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....2.500.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....40.502.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1275/MIC-SG DU 24 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE BROSSES ET DE SEMELLES
PLASTIQUES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 10 mai 2004 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de brosses et de
semelles plastiques dans la zone industrielle de Bamako,
de la Société « COMPTOIR GENERAL DE
DISTRIBUTION DU MALI », par abréviation, « COGED
– MALI » SARL, Centre commercial, rue Lyautey ,
Immeuble KOUMALA, 1^{er} étage, Bloc 101, Bamako, est
agrée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « COGED – MALI » SARL bénéficie,
dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisés, des
avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « COGED – MALI » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à trois cent dix millions neuf cent
trente cinq mille (310.935.000) F CFA se décomposant
comme suit :

- * frais d'établissement.....3.159.000 F CFA
- * aménagements-installations.....6.898.000 F CFA
- * génie civil.....57.380.000 F CFA
- * équipements.....160.709.000 F CFA

- * matériel roulant.....38.858.000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....7.060.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....36.871.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de l'unité au Centre National de Promotion
des Investissements, à la Direction Nationale des Industries
et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1276/MIC-SG DU 24 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°04-006/VS/CNPI/GU du 10 mars
2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
établissement de tourisme à Bamako ;
Vu la Note technique du 18 mai 2004 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « **TILLEULS-VOYAGES** » de la Société « **TILLEULS-VOYAGES** » SARL, Cité du Niger, porte L 628, BP E 1621, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TILLEULS-VOYAGES** ». SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence de voyages susvisés, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **TILLEULS-VOYAGES** ». SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt deux millions six cent quatre vingt huit mille (82.688.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2.500.000 F CFA
* équipements.....	10.917.000 F CFA
* aménagements-installations.....	9.150.000 F CFA
* matériel roulant.....	43.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8.675.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7.946.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1277/MIC-SG DU 24 JUIN 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KATI (REGION DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note technique du 26 mai 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Kati (Région de Koulikoro), de Monsieur Boubacar BERTHE, BP 2494, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar BERTHE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar BERTHE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions cent vingt sept mille (61.127.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.200.000 F CFA
* génie civil.....	4.692.000 F CFA
* équipement.....	38.034.000 F CFA
* matériel roulant.....	2.000.000 F CFA

- * matériel et mobilier de bureau.....2.740.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....12.916.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1278/MIC-SG DU 25 JUIN 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION ET DE TRAITEMENT DE LA
GOMME ARABIQUE A NARA (REGION DE
KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones Franches du 5 mai 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production et de traitement de la gomme arabique à Nara (Région de Koulikoro), de la Société « NARA GOMME » SARL, Badalabougou SEMA II, rue 150, porte 17, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « NARA GOMME » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- le matériel de clôture ;
- le matériel de transport ;
- le matériel de bureau ;

- les intrants ;

- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- * la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- * la taxes sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salaires (y compris le personnel expatrié).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de clôture, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau, intrants, carburant et lubrifiant est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « NARA GOMME » SARL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à un milliard soixante quinze millions vingt huit mille (1.075.028.000) F CFA.

- Toutefois il peut être accordé à la Société « NARA GOMME » SARL, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique ; la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;
- exportation d'au moins 80% de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes.
- Protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- Réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fié par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « NARA GOMME » SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « NARA GOMME » SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNEXE A L'ARRETE N°04-1278/MIC-SG DU 25 JUIIN 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT DE LA GOMME ARABIQUE A NARA (REGION DE KOULIKORO).

A. EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUALITE
Tracteur agricole New Holland	2
Pulvérisateur offset à châssis autoporteur	2
Sous Solleur quivogne	1
Sous Solleur spécial quivogne	1
Décamètres doubles	20
Jalon en fer de 3 m	40
Pied à coulisse	10
Niveau Wild avec mires parlantes	2
Topofil	10
Boussole	15
Loupe binoculaire	1
Visueur à lunette	4
GPS	2
Pluviomètres	10
Thermomètre	1
Groupe électrogène diesel 30 kva LISTER	1
Balances de 250 kg TESTUT	2
Machines à coudre les sacs/chinois	5
Bâches 4x4 m	5
Motopompe 5 cv diesel METRO	1
Radois ICOM Ic M700 PRO BLU 150 watts et accessoires	2

B. MATERIEL DE CLOTURE

DESIGNATION	QUANTITE
Grillage PERLOF F 120/60	20.000
Poteaux de tension avec jambes de force	118
Portails double battants 2x2m	4

C. MATERIEL ROULANT

DESIGNATION	QUANTITE
TOYOTA HILUX 4x4 double cabine – diesel	3
Moto YAMAHA DT 125	5

D. MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

DESIGNATION	QUANTITE
Bureaux CM 160+Caisson à roulettes	3
Bureaux 3 tiroirs	12
Fauteuils SG 43 avec roulettes	3
Chaises secrétaire	17
Armoires 2 porte battantes	3
Ordinateurs IBM think Centre A50 P IV	3
Ordinateurs de bureau P	1
Imprimantes laser lexmark E 220 16 ppm	2
Imprimante JET d'encre color	1
Photocopieur RICOH FT 13 copies	1
Photocopieur CANON NP 7161	2
Machine à reliure	1
Telefax SHARP	1
Ordinateur portable IBM PIV 26 GHZ	1
Ordinateur portable SIEMEN P4 Intel	1
Onduleur 800 VA	3

E. CARBURANT ET LUBRIFIANT

DESIGNATION	QUANTITE
Gazoil	2.044.800 litres
Essence	36.000 litres
Lubrifiant	40.500 litres

F. INTRANTS

DESIGNATION	QUANTITE
Semences	1.260 kg
Urée	200 tonnes
Insecticides	40.000 litres

**ARRETE N°04-1305/MIC-SG DU 2 JUILLET 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 31 mai 2004 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Lafiabougou,
Bamako, de la Société « BOULANGERIE MODERNE
KADIATOU-SARL », Lafiabougou, rue 442, face place
publique, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code
des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BOULANGERIE MODERNE
KADIATOU-SARL » bénéficie, dans le cadre de
l'exploitation de la boulangerie moderne susvisé, des
avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BOULANGERIE MODERNE
KADIATOU-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à cent vingt quatre millions quatre
cent quatre vingt quinze mille (124.495.000) F CFA se
décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.789.000 F CFA
* génie civil.....23.405.000 F CFA
* aménagements-installations.....5.851.000 F CFA

* équipement43.646.000 F CFA
* matériel roulant.....29.028.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....3.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....17.276.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de la boulangerie moderne au Centre National
de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale
des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1323/MIC-SG DU 5 JUILLET 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-009/PI-CNPI-GU du 20 mai
2004 portant autorisation d'exercice en qualité de
Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 27 mai 2004 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « AL FAROUK IMMOBILIERE-SARL », Marché Médine, BP1873, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « AL FAROUK IMMOBILIERE-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AL FAROUK IMMOBILIERE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (435.982.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	800.000 F CFA
* terrain.....	60.000 000 F CFA
* constructions.....	334.013.000 F CFA
* matériel roulant.....	27.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4. 169.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société « AL FAROUK IMMOBILIERE-SARL » est tenue de viabiliser au moins 28 parcelles par an durant les trois premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie
 et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1324/MIC-SG DU 5 JUILLET 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE MENUISERIE
 ALUMINIUM A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 24 mai 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La menuiserie aluminium dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **INDUSTRIE SENEGALAISE D'ALUMINIUM ET DE VERRE** », « **ISAV** » SARL, Zone Industrie, BP 145, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ISAV** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la menuiserie aluminium susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ISAV » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt quatre millions sept cent trente trois mille (524.733.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6.200.000 F CFA
 * génie civil.....204.851.000 F CFA
 * équipements.....160.925.000 F CFA
 * matériel roulant.....76.500.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....49.338.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....26.919.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie aluminium au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1325/MIC-SG DU 6 JUILLET 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT
 PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
 GENERAL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2423/MEN-SG du 12 septembre 2001 autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Badalabougou Sema I-Commune V du District de Bamako ;

Vu la Note technique du 18 mai 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Tieny KONATE** » à Badalabougou SEMA I, rue 108, porte 37, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions sept cent quarante quatre mille (130.744.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3.300.000 F CFA
 * aménagements-installations.....33.500.000 F CFA
 * équipements et matériel.....79.805.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau...8.500.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5.639.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- dispenser un enseignement de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1326/MIC-SG DU 6 JUILLET 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°04-009/VS/CNPI-GU du 13 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;
Vu la Note technique du 8 juin 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « **BONI VOYAGES** » de la Société « **BONI VOYAGES** » **S.A.R.L.**, sise au Quartier du fleuve, rue 321, porte 358 BPE3981, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BONI VOYAGES** » **S.A.R.L.** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **BONI VOYAGES** » **S.A.R.L.** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions sept cent vingt sept mille (55.727.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450.000 F CFA
* aménagements-installations.....	2.900.000 F CFA
* équipements.....	48.915.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3.462.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1327/MIC-SG DU 6 JUILLET 2004
PORTANT TRANSFERT D'UNE BOULANGERIE
MODERNE DE TOROKOROBOUGOU A
BOULKASSOUMBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1112/MICT-SG du 30 mai 2002 portant agrément d'une boulangerie à Bamako ;

Vu la Note technique du 12 mai 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne de la Société « Amadou Baba KONATE Frères & Fils » SA, « ABK »-SA, BP. 940, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements par Arrêté n°02-1112/MICT-SG du 30 mai 2002, est transférée de Torokorobougou à Boukassoumbougou, rue 623, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1328/MIC-SG DU 6 JUILLET 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE
FABRICATION D'EAU DE JAVELET DE VINAIGRE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de fabrication d'eau de javel et de vinaigre dans la zone commerciale de N'Golonina, Bamako, de Monsieur Karamoko Bakary SANOGO, N'Golonina, rue Faidherbe, BP. 1302, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Karamoko Bakary SANOGO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Karamoko Bakary SANOGO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt cinq millions six cent vingt sept mille (785 627 000) se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	14 916 000 F CFA
* terrain.....	5.000.000 F CFA
* génie civil.....	228 706 000 F CFA
* équipements	453 002 000 F CFA
* matériel roulant.....	36 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 525 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	34 878 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1406/MIC-MEF-SG DU 22 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°99-024/P-RM du 10 novembre 1999 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le décret n°75-142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-040/MEF-SG du 2 juillet 2003 portant institution d'une Régie de Recettes aux Directions Régionales du Commerce et de la Concurrence et à la Direction du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Hawa KANE, N°Mle 435. 14 R, Contrôleur des Services Economiques de 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon (indice 338), est nommée Régisseur de Recettes à la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Mme Hawa KANE est astreinte à la construction d'une caution dont le montant est fixé à Deux Cent Mille Francs CFA (200 000 F CFA).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°04-1424/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMANT ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE NEVSUN RESOURCES LTD

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°040/04/DEL du 19 mars 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société de Nevsun Resources Ltd un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR04/205 PERMIS DE RECHERCHE DE DARSALAM (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°01'00"N et du méridien 11° 16'30"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 13°01'00"N

Point B : Intersection du parallèle 13°01'00"N et du méridien 11°09'30"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°09'30"W

Point C : Intersection du parallèle 12°53'30"N et du méridien 11°09'30"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°53'30"N

Point D : Intersection du parallèle 12°53'30"N et du méridien 11°16'30"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°16'30"W

Superficie : 175 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante quinze millions (675 000 000) de francs repartis comme suit :

- 100 000 000 000 F CFA pour la première période ;
- 215 000 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 360 000 000 000 F CFA pour troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Nevsun Resources Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque année trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

* pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Nevsun Resources Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Nevsun Resources Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Nevsun Resources Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hammed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1426/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PILOTAGE ET DE GESTION DU
PROJET SYSMIN : RECHERCHE GEOLOGIQUE
ET ETUDE DU SECTEUR MINIER.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la convention de financement n°5753 MLI du 12 août 1997 entre la République du Mali et la Commission Européenne ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1360/MMEE-SG du 25 août 1998 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0888/MMEE-SG du 09 mai 2002 portant nomination du Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane Mamadou KONATE, n°Mle 0104.695X, Ingénieur des Constructions Civiles (Géophysicien) de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommé Directeur de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet SYSMIN : Recherche Géologique et Etude du Secteur Minier.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamel Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1571/MMEE-SG DU 9 AOUT 2004
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 31 mai 2004 de Monsieur Sékou Boukadary TRAORE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement du droit fixé de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Sékou Boukadary TRAORE Sarl par l'arrêté n°01-1355/MMEE-SG du 14 juin 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/135 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANA-SUD (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°18'00"N et du méridien 11° 57'00"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 14°18'00"N

Point B : Intersection du parallèle 14°18'00"N et du méridien 11°54'00"W
Du Point B au Point C suivant le méridien 11°54'00"W

Point C : Intersection du parallèle 14°04'00"N et du méridien 11°54'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°04'00"N

Point D : Intersection du parallèle 14°04'00"N et du méridien 11°57'00"W
Du point D au point A suivant le méridien 11°57'00"W

Superficie : 39,64 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Sékou Boukadary TRAORE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque année trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

* pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société Sékou Boukadary TRAORE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société Sékou Boukadary TRAORE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Sékou Boukadary TRAORE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juin 2004.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hammed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1660/MMEE-SG DU 20 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION DES EXPERTS A LA
CELLULE NATIONALE DE PLANIFICATION, DE
COORDINATION ET DE SUIVI DU
DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU FLEUVE
SENEGAL (CELLULE-OMVS)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du fleuve Sénégal, ratifiée par la Loi n°89-19/AN-RM du 1^{er} mars 1988 ;
Vu le Décret n°88-198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
Vu le Décret n°95-451/P-RM du 27 décembre portant modification du décret n°88-198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
Vu le Décret n°96-002/P-RM du 03 janvier 1996 déterminant le cadre organique de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du fleuve Sénégal ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents ci-dessous désignés sont nommés à la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du fleuve Sénégal (Cellule OMVS) en qualité de :

1. Expert en Planification et Statistique :

Monsieur Ibrahima TRAORE, n°Mle 0112-218-W
Planificateur de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

2. Expert en Agriculture et Génie Rural :

Monsieur Abraham SOGOBA, n°Mle 0112-147-P
Ingénieur de l'Agriculture et du génie Rural de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1661/MMEE-SG DU 20 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE D'EAU**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;
Vu le Décret n°03-587/PM-RM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau, des Conseils régionaux de l'Eau et locaux de l'Eau ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil National de l'Eau les personnes dont les noms suivent :

PRESIDENT :

André TRAORE, Représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

MEMBRES :

- Ousmane TOURE, Représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Boubacar DIAKITE, Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Madame COULIBALY Thérèse SAMAKE, Représentante du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Moriba MAGASSOUBA, Représentant du Ministre chargé de l'Équipement ;

- Gaoussou COULIBALY, Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- Seydou COULIBALY, Représentant du Ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche ;

- Le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Le Représentant du Haut-Conseil des Collectivités Territoriales ;

- Madame COULIBALY Salimata DIARRA, Représentante des Associations des Consommateurs ;

- Bilal KEITA, Représentant des usagers ;

- Sekou Alpha DJITEYE, Représentant des exploitants ;

- Madame TRAORE Hawa FOFANA, Représentante des ONG intervenant dans la secteur de l'eau ;

- Le Représentant des Comités de Bassins.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie
et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1702/MMEE-SG DU 01 SEPTEMBRE
2004 PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE TIEYIRI MINING
CORPORATION SARL**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 30 avril 2004 de Monsieur Tiéyiri DIARRA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0101/04/DEL du 22 juin 2004 du droit fixé de renouvellement d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué par l'Arrêté n°01-1342/MMEE-SG du 12 juin 2001 à la Société Tiéyiri Mining Corporation Sarl est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/531 BIS AUTORISATION DE PROSPECTION DE BOUBOU-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°31'56"N et du méridien 11° 30'00"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 13°31'56"N

Point B : Intersection du parallèle 13°31'56"N et du méridien 11°28'02"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°28'02"W

Point C : Intersection du parallèle 13°30'46"N et du méridien 11°28'02"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°30'46"N

Point D : Intersection du parallèle 13°30'46"N et du méridien 11°30'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°30'00"W

Superficie : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société Tiéyiri Mining Corporation Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

* pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Tiéyiri Mining Corporation Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Tiéyiri Mining Corporation Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Tiéyiri Mining Corporation Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hammed Diane SEMEGA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1802/MMEE/
MATCL-SG DU 13 SEPTEMBRE 2004 PORTANT
CREATION DU COMITE DE BASSIN DU BANI.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'ETAT,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret n°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination du Secteur Eau et Assainissement ;

Vu le Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret n°03-587/P-RM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Etat, des Conseils régionaux et locaux de l'Eau ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Eau et conformément aux dispositions des Articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif dénommé « **Comité de Bassin du Bani** ».

ARTICLE 2 : Le bassin du Bani constitue la partie malienne du bassin versant de la rivière du Bani en amont de sa confluence avec le fleuve Niger.

ARTICLE 3 : Le Comité a pour attributions de :

- coordonner l'exploitation des ressources en eau du bassin avec les différents acteurs bénéficiaires ou usagers de ces ressources ;
- donner des avis techniques ou faire des suggestions, sur tout programme de gestion ou d'exploitation des ressources en eau du bassin ;
- informer les décideurs sur l'incidence de l'exploitation des eaux du bassin sur la disponibilité des ressources en eau ;
- rechercher, par la sensibilisation et l'information, l'adhésion des opérateurs du secteur de l'eau à la gestion concertée des ressources en eau du bassin ;
- contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à l'échelle du bassin ;
- contribuer à la prévention et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Bani ;
- proposer la création des Comités de Sous-bassin du Bani.

ARTICLE 4 : Le Comité est composé comme suit :

1) Au titre de l'Administration :

- les représentants des Gouvernements des Régions de Ségou, Mopti, Sikasso et Koulikoro ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou ;
- le Directeur Régional de l'Elevage de Mopti ;
- le Directeur Régional de la Pêche et de l'Aquaculture de Mopti ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature de Sikasso ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Nuisances de Ségou ;
- le Directeur Régional de la Santé de Koulikoro ;
- le Directeur Régional de la Géologie des Mines de Sikasso ;
- la Directrice Régional de la Promotion de la Femme de Koulikoro ;
- les Préfets des cercles de Djenné, San, Bla, Dioïla, Bougouni ;
- le représentant de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Electrification Rurale.

2) Au titre des Collectivités Territoriales :

- les Présidents des Assemblées Régionales de Ségou, Mopti, Sikasso et Koulikoro ;
- les Présidents des Conseils de Cercle de Djenné, San, Bla, Dioïla, Bougouni, Kadiolo, Kolondiéba, Sikasso, Mopti ;
- les Maires des Communes de Bla, Djenné, San, Pondori.

3) Au titre des usagers :

- 1 représentant de l'Office Riz Mopti ;
- 2 représentants des associations d'irrigants ;
- 1 représentant des associations de producteurs agricoles non irrigants ;
- 1 représentant des associations d'éleveurs ;
- 1 représentant des associations de pêcheurs ;
- 1 représentant de l'Association de Lutte contre la jacinthe d'eau ;
- 1 représentant de EDM-SA ;
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement ;
- 1 représentant du CCA-ONG ;
- 1 représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- 1 représentant du secteur minier et industriel ;
- 1 représentant du secteur de l'artisanat ;

- 1 représentant de SECO-ONG ;
- 2 représentants de l'Association des usagers de l'eau potable.

En outre, le Comité peut inviter à ses réunions toute personne avec voix consultative en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Bassin du Bani se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Au cours de sa première réunion, les membres du Comité élisent leur Président et un Bureau.

ARTICLE 7 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Comité établit et approuve en séance plénière un règlement intérieur de fonctionnement lors de sa seconde réunion. Un projet de règlement intérieur est au préalable élaboré par le Bureau avec l'appui du Secrétariat Permanent et transmis aux membres du Comité.

ARTICLE 9 : La Direction régionale de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou assure le secrétariat du Comité.

ARTICLE 10 : Le secrétariat est chargé de :

- l'organisation des réunions du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau, les membres du Comité et leurs interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité ;
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des réunions du Comité ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-1833/MMEE-SG DU 21 SEPTEMBRE
2004 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CONSUL DIALLO SARL**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°066/04/DEL du 29 avril 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Consul DIALLO SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR04/218 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44'00"N et du méridien 11° 13'00"W

Du Point A au point B suivant le parallèle 12°44'00"N

Point B : Intersection du parallèle 12°44'00"N et du méridien 11°09'13"W

Du Point B au Point C suivant le méridien 11°09'13"W

Point C : Intersection du parallèle 12°39'07"N et du méridien 11°09'13"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07"N

Point D : Intersection du parallèle 12°39'07"N et du méridien 11°13'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°13'00"W

Superficie : 64 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent soixante dix millions (470 000 000) de francs repartis comme suit :

- 95.000.000 F CFA pour la première période ;
- 148.000 000 F CFA pour le deuxième période ;
- 227.000.000 F CFA pour troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Consul DIALLO Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

* pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Consul DIALLO Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Consul DIALLO Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Consul DIALLO Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hammed Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-1871/MMEE-SG DU 24 SEPTEMBRE 2004 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION S.A (SIP-S.A.)

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3471/MMEE-SG du 29 décembre 2000 portant attribution à la Société SIP-S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0718/DNGM du 13 mai 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société SIP-S.A. suivant Arrêté n°00-3471/MMEE-SG du 29 décembre 2000.

ARTICLE 2 : La superficie de 246 Km² de Kolondiéba (Cercle de Kolondiéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

ARRETE N°04-1920/MMEE-SG DU 30 SEPTEMBRE 2004 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE EURL DIAWARA

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 30 juin 2004 de Monsieur Mahamadou DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0106/04/DEL du 01 juillet 2004 du droit fixé de renouvellement d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 attribuée par l'Arrêté n°01-0720/MMEE-SG du 13 avril 2001 à la Société EURL DIAWARA est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'Autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/521 BIS AUTORISATION DE PROSPECTION DE BOUBOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°32'58"N et du méridien 11° 28'02"W
Du Point A au point B suivant le parallèle 13°32'58"N

Point B : Intersection du parallèle 13°32'58"N et du méridien 11°27'03"W
Du Point B au Point C suivant le méridien 11°27'03"W

Point C : Intersection du parallèle 13°31'04"N et du méridien 11°27'03"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°31'04"N

Point D : Intersection du parallèle 13°31'04"N et du méridien 11°26'41"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°26'41"W

Point E : Intersection du parallèle 13°30'46"N et du méridien 11°26'41"W

Du Point E au point F suivant le parallèle 13°30'46"N

Point F : Intersection du parallèle 13°30'46"N et du méridien 11°28'02"W

Du Point F au Point A suivant le méridien 11°28'02"W

Superficie : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société EURL DIAWARA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et de résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes,

* pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société EURL DIAWARA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société EURL DIAWARA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société EURL DIAWARA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamme Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0206/MATCL-DNI en date du 28 novembre, il a été créé un parti politique dénommée **Démocraties Progressistes Maliens (DPM)**.

But : De faire de la République du Mali une République forte dans le concert des nations...

Siège Social : Bamako, Médina-Coura Rue 16 Porte 96.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Dr Fatogoma TOGOLA
Secrétaire générale : Adda DIAWARA
Secrétaire générale adjoint : Me Modibo KONARE
Secrétaire administratif : Dr N'Famara SANOGO
Secrétaire politique : Mme SACKO Kankou SISSOKO
Trésorier Général : Boniface SANGARE
Trésorier Général adjoint : Moussa COULIBALY
Secrétaire à l'environnement : Mme Aïssata CISSE
Secrétaire au développement : Dr Bayouma SANTARA
Secrétaire à l'agriculture élevage et pêche : Dr Abdou DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation : Kanda KEITA
Secrétaire aux arts et cultures : Dr Kalifa SANGARE
Secrétaire aux sports : Bakary TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Mme SIDIBE Rabia SANGARE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Dr Fatoumata BAGAYOKO
Secrétaire à la solidarité et à la promotion féminine : Mamady dit Djicoura MALLE

Secrétaire à la communication : Soumana SOUMAORO
Secrétaire à la communication adjoint : Patrice SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Djadji DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Dr Ould BAYE
Secrétaire aux conflits : Athanasse KEITA

Suivant récépissé n°000047/CN. en date du 12 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association des Forgerons de Sandaré.

But : Organiser les membres à la mutualité à l'entraide, la cohésion et l'entente dans l'intérêt de tous, favoriser et contribuer de façon positive à améliorer les dépenses de mariage, faciliter l'acquisition de matériel, l'accès aux crédits, l'écoulement des produits, participer au développement de la commune.

Siège Social : Sandaré (Commune Rural de Sandaré).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bemba COULIBALY
Vice-Président : Moussa KOUMARE
Secrétaire Général : Seydou KOUMARE
Trésorier Général : Banfo Balla KANTE
Trésorier Général Adjoint : Moussiré KANTE

Délégués chargés de l'organisation :

- Aliou KOUMARE
 - Fawoye SISSOKO

Délégués aux conflits :

- Namady COULIBALY
 - Fawoye COULIBALY

Délégués chargés de la production :

- Fily KONARE
 - Karafé SISSOKO

Délégués chargés de l'approvisionnement :

- Bahama FANE
 - Banthi SISSOKO

Délégué chargé de l'information et des activités sociales:

Kaka SOUMARE

Délégués chargés de la commercialisation :

- Mamoudou BOMOU
 - Tama TRAORE

COMITE DE CONTROLE :

Président : Garba SISSOKO

Membres :

- Cheichné KANTE
 - Soyane SISSOKO

Suivant récépissé n°00070/SDES/CIII en date du 31/01/2005, il a été créé une Société Coopérative « FEMMES ET MINES » de Bamako.

But :

- promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ;

- Favoriser l'établissement, la considération et le développement des liens d'amitié, de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- La participation active à toutes les actions au développement et à l'organisation du secteur mines.

Siège Social : Jardin Nord-Sud. Avenue Kwamé Krumah.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame Niamé TRAORE

Secrétaire générale : Madame Ramata KEITA

Secrétaire administrative : Madame DICKO Ami TRAORE

Secrétaire politique : Mme SACKO Kankou SISSOKO

Trésorière Générale : Madame N'DIAYE Fatoumata NIAFO

Trésorière Générale adjointe : Madame SISSOKO Djénébou DIARRA

Délégués à la Commercialisation : Madame COULIBALY Oumou TRAORE

Délégués à la Commercialisation Adjointe : Madame KEITA Fatoumata NIAFO

Secrétaire aux relations extérieures : Madame BAGAYOKO Hadja Matou KEITA

Secrétaire aux relations extérieures Adjoint : Idrissa COULIBALY

Suivant récépissé n°0733/G-DB en date du 12 décembre 2006, il a été créé une association dénommée Fitness Center (FCA-ACI)

But : la promotion du Sport et du bien être, la promotion de la santé...

Siège Social : ACI 2000, Avenue de la CAN, Rue 360, porte 25-21 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Birama KONARE

Vice-président : Mamadou Lamine KONARE

Secrétaire général : Ibrahim Kalil DIANE

Trésorier : Dougoukolo KONARE

Suivant récépissé n°011/P.CK en date du 05 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Sibikily (A.U.A.E.P.S.)

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ;

- La défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ;
- La garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ;
- La gestion saine des ressources financières ;
- Toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Sibikily.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheickné COULIBALY

Vice président : Moussa TOUNKARA

Secrétaire administratif : Mory Adama CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Bourama SAMAKE

Trésorier : Baga TOUNKARA

Trésorier adjoint : Souleymane TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Daouda TOUNKARA

Commissaire aux comptes adjointe : Alima TOUNKARA

Conseiller à l'approvisionnement et aux fonctionnements : Modibo SAMAKE

Conseiller à l'approvisionnement et aux fonctionnements adjoint : Bah TOUNKARA

Secrétaire à l'hygiène et d'assainissement : Sayon COULIBALY

Secrétaire à l'hygiène et d'assainissement adjoint : Django KEÏTA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Bakou KEITA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits adjoint : Adama KEITA

Suivant récépissé n° 071/CK. en date du 16 octobre 2002, il a été créé une association dénommée **Association de Gestion d'eau de Diamou** »

But :

- l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ;
- la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ;
- la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères.
- la gestion saine des ressources financières ;
- toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Diamou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Fousseynou DANIOKO**Vice-président :** Koura SYLLA**Secrétaire Administratif :** Abdoulaye BAKHAGA**Trésorier général :** Yiriba CAMARA**Trésorière Adjointe :** Mama DIALLO**Organisateurs :**

- Bilaly SISSOKO

- Demba DIALLO

Secrétaire à la santé : Seydou DIARRA**Commissaire aux comptes :** Diapara KANTE**Commissaire aux comptes adjointe :** Niouma FAINKE**Commissaire aux conflits :** Assa SAKILIBA**Commissaire aux conflits adjointe :** Assa FANE

Suivant récépissé n° 0636/G-DB en date du 26 octobre 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement des Activités de Femmes et des Enfants**, en abrégé (ADAFE).

But : de soutenir et réunir les membres de l'association pour la sensibilisation des politiques de développement, mettre en œuvre des activités de femmes et de l'enfance dans le District de Bamako, promouvoir les activités génératrices de revenus.

Siège Social : Faladié SEMA 80 logements Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Mme DOEVI Soumaille dite Brigitte**Vice-président :** Doevi Abbey Doété Alassane**Secrétaire général :** Sallou DIALLO**Secrétaire général adjointe :** Maïmouna BARRY**Secrétaire administratif :** Mme TOURE Rokia**Secrétaire administratif adjoint :** Ba DIALLO**Trésorière générale :** Oumou TRAORE**Trésorière Adjointe :** Djénéba DEMBELE**Secrétaire à l'information :** Fanta TOURE**Secrétaire à l'information adjointe :**

- Aminata KONE

- Assétou DIARRA

Commissaire aux conflits : Mme Bintou CISSE**Commissaire aux conflits adjointe :** Mme KONATE Bintou**Secrétaire aux comptes :** Mariam DIARRA**Secrétaire aux comptes adjointe :** Mme Fatimata SYLLA**Secrétaire à l'organisation :** Haby KONATE dite Bintou**Secrétaires à l'organisation adjointe :**

- Fatoumata CAMARA

- Alimata DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mimi DIAKITE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Mme KONATE Assétou

Suivant récépissé n° 0636/G-DB en date du 26 octobre 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement des Activités de Femmes et des Enfants**, en abrégé (ADAFE).

But : de soutenir et réunir les membres de l'association pour la sensibilisation des politiques de développement, mettre en œuvre des activités de femmes et de l'enfance dans le District de Bamako, promouvoir les activités génératrices de revenus.

Siège Social : Faladié SEMA 80 logements Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Mme DOEVI Soumaille dite Brigitte**Vice-président :** Doevi Abbey Doété Alassane**Secrétaire général :** Sallou DIALLO**Secrétaire général adjointe :** Maïmouna BARRY**Secrétaire administratif :** Mme TOURE Rokia**Secrétaire administratif adjoint :** Ba DIALLO**Trésorière générale :** Oumou TRAORE**Trésorière Adjointe :** Djénéba DEMBELE**Secrétaire à l'information :** Fanta TOURE**Secrétaire à l'information adjointe :**

- Aminata KONE

- Assétou DIARRA

Commissaire aux conflits : Mme Bintou CISSE**Commissaire aux conflits adjointe :** Mme KONATE Bintou**Secrétaire aux comptes :** Mariam DIARRA**Secrétaire aux comptes adjointe :** Mme Fatimata SYLLA**Secrétaire à l'organisation :** Haby KONATE dite Bintou**Secrétaires à l'organisation adjointe :**

- Fatoumata CAMARA

- Alimata DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mimi DIAKITE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Mme KONATE Assétou

Suivant récépissé n° 0739/G-DB en date du 14 décembre 2006, il a été créé une association dénommée **Coordination Nationale des Tailleurs, Couturiers et Stylistes** en abrégé (CNTCSM).

But : la Promotion des activités des travailleurs en favorisant les échanges d'idées et d'expériences, la formation, l'information et le perfectionnement de ses membres...

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, face au marché Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Koni TRAORE

Vices-présidents :

- Seydou KONARE
- Hassane KASSE

Secrétaire général : Baba Mahmane TRAORE

Secrétaire administratif : Harouna BAGAYOKO

Trésorière générale : Moribo NIARE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme COULIBALY
Aminata COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Issa SAMAKE

Secrétaire à l'information : Sékou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Moribo DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Moustapha
DIAWARA dit Daihoussou

Commission de surveillance : Boubacar DIARRA

Commissaire aux conflits : Sékou TOURE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives :
Bourama DIARRA

Secrétaires aux développements : Abdoulaye TOURE

Commission de surveillance : Boubacar DIARRA

Suivant récépissé n° 0665/MG-DB en date du 08 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Association Kokolo Gine-Gonno « la famille de Kokolo » (village de Kokolo situé dans la commune de Soroly, Cercle de Bandiagara), en abrégé (AKG).

But : de soutenir toute action de développement villageois de Kokolo, renforcer et valoriser le patrimoine culturel du village, lutter contre l'analphabétisme et le sous développement.

Siège Social : Sokorodji, Rue 544, porte 119 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Aly OUOLOGUEM

Secrétaire administratif : Wanouma BANOU

Secrétaire au développement : Basil OUOLOGUEM

Secrétaire général à l'organisation : Hamidou KASSOGUE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Melle Aïssata BANOU

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Mme OUOLOGUEM Fanta DJIGUIBA

Trésorier général : Daouda KASSOGUE

Trésorier Adjoint : Amadou DJIGUIBA

Trésorier aux conflits : Andjéloun BANOU

Secrétaire aux relations extérieures : Madou OUOLOGUEM

Commissaire aux comptes : Malick KASSOGUE

Secrétaire général à l'information : Amadou KASSOGUE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information : Medougo KASSOGUE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'information : Aly DJIGUIBA

Secrétaire au sport : Harouna D. KASSOGUE

Secrétaire à l'assainissement : Tongnama TEMBELY

Secrétaire aux activités féminines : Mme Ina OUOLOGUEM KASSOGUE

Secrétaire à l'éducation : Thomas YEBEIZE

Secrétaire au patrimoine culturel : Ambadimbé KASSOGUE

Suivant récépissé n° 0021/MATCL-DNI en date du 12 décembre 2006, il a été créé une association dénommée le **Mouvement Malien pour la Promotion de la Jeunesse**, en abrégé (MMPJ).

But : de susciter la participation active et responsable des jeunes dans toutes les actions de développement au Mali, favoriser l'établissement et la consolidation des liens d'amitié, de solidarité et de collaboration entre eux...

Siège Social : Magnabougou Projet Rue 257, Porte 873.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamane M.TOURE

Secrétaire général : Bakary TRAORE

Secrétaire administratif : Bakary SY

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata TRAORE

Secrétaires à la santé et à l'environnement : Fodé SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Mahamane Z.MAIGA

Trésorière générale : Diaty Bintou TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Maïmouna N'DIAYE

Secrétaire à la formation et à l'emploi : Almihidi TOURE

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Sokona Ousmane SANOGO

Secrétaire aux conflits et à la solidarité : Sidi SACKO

Secrétaire chargé de la protection de l'enfance :
Fatimata Ina Baba TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mamadou DEMBELE

Suivant récépissé n°097/CK en date du 09 janvier 2006, il a été créé une association dénommée « **Association Africa Culture** » (2AC).

But :

- susciter et d'aider au développement culturel et artistique en Afrique, particulièrement au Mali ;
- de lutter contre le chômage des jeunes ;
- de lutter contre la piraterie des œuvres musicales ;
- de mener des actions de solidarité et d'entraide en faveur des artistes démunis et en détresse ;
- de contribuer à faire la production de la musique sur le plan national et international.

Siège Social : Kayes Plateau.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mlle Solange MAUDIRE**Vice-président** : Bakary KEITA**Secrétaire général** : Christine PODET**Secrétaire général chargé des affaires administratives** :

Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire chargé des relations extérieures : PODET

Bruno

Secrétaire à l'organisation : Tapa SACKO**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Charles KEHI**Secrétaire à la communication** : Mlle Mariam

COULIBALY

Commissaires aux comptes

- Mlle Djouma KEITA

- Issa Mamadou KINTA

Suivant récépissé n°023/C.SG en date du 30 mars 2002, il a été créé une association dénommée « **JEKABARATON** ».

But :

- contribuer à réduire les l'impact de certaines maladies comme le Paludisme, le VIH/SIDA, les maladies diarrhéiques, et autres à travers les sensibilisations et l'hygiène assainissement ;

- soutenir les enfants démunis (les orphelins du SIDA, les enfants de la rue) dans les domaines de la santé, de l'éducation, nutrition etc.

- contribuer à la protection de l'environnement à travers l'hygiène assainissement et les sensibilisations ;

- augmenter le revenu des femmes à travers les activités d'épargne et de crédit

- améliorer les connaissances des populations en décentralisation ;

- alphabétiser les jeunes et les adultes.

Siège Social : Hamdallaye Ségou.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Mme Assitan KEITA**Vice-président** : Mme Djénéba TRAORE**Trésorière** : Mme MAIGA Mahawa DOLO**Secrétaire chargée de la santé** : Mme TAMBOURA

Assétou KEITA

Commissaire aux comptes : Mme DJITE Assan DIARRA**Secrétaire chargée de l'alphabétisation** : Mme DIARRA

Lalla KEITA

Suivant récépissé n°0225/CN. en date du 06 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : **Association pour le Développement de l'Agriculture à Troungoumbé** en abrégé « **ADAT** ».

But : Augmenter et diversifier la production agricole en vue d'améliorer les revenus et les conditions de vie des populations de Troungoumbé.

Siège Social : Troungoumbé (Commune Urbaine de Troungoumbé).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Silamankan KONTE**Vice-président** : Sady CAMARA**Secrétaire administrative** : Djédi BADIAGA**Secrétaire administrative adjoint** : Souleymane BADIAGA**Trésorier général** : Daouda SACKO**Trésorier général adjoint** : Ladjji BADIAGA**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidy BADIAGA**Secrétaire à l'agriculture et à l'environnement** : Madi DIAWARA**Secrétaire à l'organisation** : Aly FOFANA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Makanciré CAMARA**Secrétaire aux conflits** : Kandjoura FISSOUROU**Comité de surveillance** :**Président** : Cheichnè DIAWARA**Membres** :

- Makanciré BADIAGA

- Souleymane KAMISSOKO

Suivant récépissé n° 0130/MATCL-DNI en date du 07 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Association **TAPAMA**.

But : d'apporter aide et assistance dans tous les secteurs ou domaines et activités de la vie quotidienne (santé, agriculture, artisanat, scolarité, arts et cultures, infrastructures et équipements divers), aux populations vivant dans l'Afrique de l'Ouest subsaharienne, en particulier le Sahel.

Siège Social : Brocéliande «50530-BACILLY-France à exercer ses activités au Mali.**COMPOSITION DU BUREAU :****BUREAU DE TAPAMA-FRANCE****Président** : Jacquy PRUDOR**ANTENNE TAPAMA-MALI****Responsable** : Salihou Ibrahim TOURE**Secrétaire général** : Amadou Seydou TALL